CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR FARGUES,

Séance du 14 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale dont je suis l'organe, un message du Directoire exécutif en date du 22 germinal dernier. L'objet de ce message est d'engager le Corps législatif à distraire de la commune de Haget-Aubin les deux sections de Marcouettes et Aurit, pour en former une commune particulière.

A

La population de Marcouettes et Aurit, qui s'élève à cinq cent vingt individus répartis sur un territoire très-étendu, et dans des habitations éparses; leur éloignement de Haget-Aubin; l'impossibilité à un agent et un adjoint municipal de surveiller dans les trois sections l'exécution des lois, d'y maintenir la tranquillité publique, d'exercer la police, et de remplir en même temps les fonctions d'officier de l'état civil, sont les motifs de la demande. Le Directoire ajoute que l'avis de l'administration municipale du canton d'Arthés, dont la commune de Haget-Aubin dépend, et celui de l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées, qu'elle a joints à son message, est qu'elle soit accueillie.

C'est dans ces circonstances, citoyens représentans, que le Directoire exécutif vous invite à la prendre en considération.

Votre commission a examiné avec soin les différentes pièces qu'il a jointes à son message; elle a reconnu que les inconvéniens dont les deux sections de Marcouettes et Aurit se plaignent, et dont l'existence est suffisamment attestée par l'administration municipale du canton de Haget-Aubin, et par l'administration centrale du département, sont assez conséquens pour vous faire accueillir leur demande : d'ailleurs, loin que la constitution présente le moindre obstacle à votre propension à simplifier et à activer l'action de l'administration et de la police, elle dispose, art. 179, « qu'il y a en chaque » commune dont la population est inférieure à cinq » mille habitans, un agent municipal et un adjoint. »

D'après cet article, les deux sections de Marcouettes et Aurit, dont la population est inférieure à cinq mille habitans, sont fondées à vouloir un agent municipal et un adjoint, et, pour cela, à former une commune séparée; leur union à celle de Haget-Aubin entraîne

de graves inconvéniens que votre commission vous propose de faire cesser.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures prescrites par la constitution, dans les séances des , et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les deux sections de Marcouettes et Aurit, du canton d'Arthés, département des Basses-Pyrénées, seront distraites de celle de Haget-Aubin; en conséquence ces trois sections formeront deux communes, dont l'une se composera de la section de Haget-Aubin, et l'autre de celles de Marcouettes et Aurit.

II.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial an 6.